

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES



3 | COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

COMPOSITION DES CST

DATES DES SCRUTINS

DÉROULEMENT DES
SCRUTINS

CANDIDATS

ÉLECTEURS

RÉSULTATS



SOMMAIRE



INTRODUCTION	4
COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL	6
Suppression du principe de parité	
Détermination et mandats des représentants des collectivités et établissements	7
Détermination et mandats des représentants du personnel	9
DATE DU SCRUTIN	
LES ÉLECTEURS	
La qualité d'électeur	11
L'établissement et la publicité de la liste électorale	13
LES LISTES DE CANDIDATS	14
Les conditions d'éligibilité	
La représentativité des organisations syndicales et la recevabilité des listes de candidats	15
Le dépôt des listes de candidats et leur modification	17

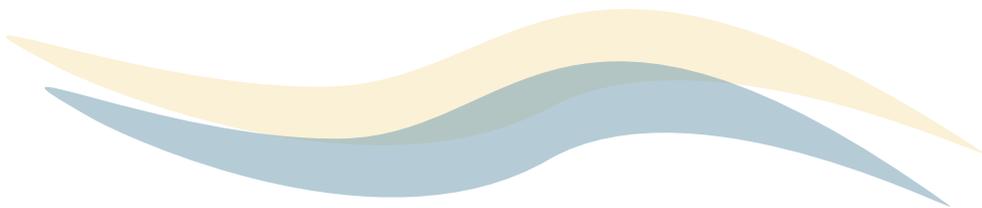
Édition 2022 du SNDGCT - Elections professionnelles - Commission administrative paritaire

- Directeur de la publication : Stéphane PINTRE
- Rédactrice : Florence BACO-AMBRASS
- Coordination - réalisation : Gérard PRODOM
- Maquettes - Impression : CC - 4CCommunication



SOMMAIRE

LE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	20
Le matériel de vote	
L'établissement des bureaux de vote	
Les modalités de vote	
Les principes généraux de vote	23
LES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS	26
Recensement, dépouillement et comptabilisation	
Désignation des représentants du personnel	27
Proclamation et publicité des résultats, contestation	29
RÉFÉRENCES	31



LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

L'ORGANE DE DIALOGUE SOCIAL DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

La loi du 6 août 2019 a institué une nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Composé de représentants des agents et de l'employeur, le CST est désormais l'organe de dialogue social au sein duquel se dessinent les grandes orientations en matière d'emploi, plus particulièrement en terme de carrière, de rémunération, de santé et des conditions de travail dans la collectivité.

Ses compétences ont été redéfinies par décret 2021-571 du 10 mai 2021.

En terme de carrière, le CST donnera son avis sur :

- les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, qui conditionnent l'avancement de grade et la promotion interne ; le CST fait le bilan annuellement des lignes directrices de gestion,
- la définition des critères d'appréciation de la valeur professionnelle,
- les plans de formations.

En matière de rémunération, le CST examinera :

- les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et les critères de répartition,
- les orientations stratégiques en matière d'action sociale et les aides à la protection sociale complémentaire (garantie maintien de salaire et mutuelle).

Sur les conditions de travail, le CST examinera :

- les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services, ainsi que les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité,
- le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (pour dans les structures de plus de 20 000 habitants),
- les règles relatives au temps de travail, à la mise en œuvre du télétravail, au compte épargne temps.

Compétent en matière de santé, le CST connaîtra :

- les enjeux liés à la déconnexion,
- les sujets et documents en matière de santé, sécurité, conditions de travail, protection de la santé physique et mentale,
- la mise en œuvre du reclassement et du maintien dans l'emploi des agents en situation d'inaptitude.

Plus largement, le CST débat chaque année sur diverses thématiques liées à l'emploi et à l'évolution des politiques de ressources humaines (recrutements, apprentissage, insertion des personnes handicapées, égalité professionnelle et de prévention des discriminations, évolutions technologiques et méthodes de travail...).

Cette redéfinition de ses compétences fait du CST le principal organe de dialogue social des collectivités ou établissements.



Florence BACO-AMBRASS
Vice-présidence nationale en charge de
la commission « Vie du Syndicat et Communication »

DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)

SUPPRESSION DU PRINCIPE DE PARITÉ

Le comité social territorial (CST) comprend :

- des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- des représentants du personnel, (article 32-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

L'exigence de parité numérique entre les deux collèges a été supprimé en 2014.

Désormais, le nombre de membres du collège des collectivités et établissements publics ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité, (article 6 du décret du 10 mai 2021).

👤 Les représentants des collectivités et établissements publics ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du comité social territorial mais peuvent être d'un nombre égal ou inférieur.

👤 Le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique est fixé, par l'organe délibérant, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1^{er} janvier 2022) relevant du comité social territorial.

Pour le comité social territorial placé auprès du centre de gestion, c'est **le conseil d'administration du centre de gestion** qui délibère sur cette composition.

Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial détermine **le nombre de représentants du personnel** après consultation des organisations syndicales représentées au comité social territorial ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1^{er} du décret n°85-397 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, (article 29 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).



La délibération fixant la composition du comité social territorial devra intervenir au plus tard le 8 juin 2022.

Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales représentées au comité social territorial.

À cette occasion, la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial communique dans les mêmes délais aux organisations syndicales les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte.

Par dérogation au délai de 6 mois, en cas **d'élection intervenant hors du renouvellement général**, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public auprès duquel est placé le comité social territorial détermine le nombre de représentants du personnel dans un délai d'au moins **dix semaines** avant la date du scrutin.

DÉTERMINATION ET MANDAT DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS

1°) Détermination du collège des représentants des collectivités et établissements

- Pour le comité social territorial placé auprès des collectivités et des établissements autres que les centres de gestion

Le ou les membres de ces collectivités sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public. Le président est désigné parmi les membres de l'organe délibérant.

- Pour le comité social territorial des centres de gestion

Les membres du CST représentant les collectivités et établissement sont désignés par le président du centre parmi :

- les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de cinquante agents, affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements,
- les agents de ces collectivités et établissements,
- les agents du centre de gestion, ([article 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021](#)).

Le président du centre de gestion préside ce CST ou à défaut son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant, ([article 7 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021](#)).

Les membres du CST représentant les collectivités ou établissements publics forment avec le président du comité **le collège des représentants des collectivités et établissements publics**.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité, (article 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Dans le cas où le nombre de représentants des collectivités **est inférieur** à celui des représentants du personnel, le président du CST peut compléter autant que de besoin, par un ou des membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public, qui deviennent ainsi membre à part entière du CST.

Les CST ont des membres titulaires et un nombre égal de suppléants, (article 5 du décret du 10 mai 2021).

2°) La présidence du comité social territorial

Le président du comité social territorial est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion auprès duquel est placé le comité social territorial, (article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

3°) Le mandat des représentants des collectivités

> DURÉE

Le mandat des représentants des collectivités et établissements expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date de renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant.

La durée du mandat est réduite ou prorogée, si besoin est, pour coïncider avec la date des élections pour le renouvellement général des comités.

> REMPLACEMENT

Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants.

Les représentants des collectivités ou établissements choisis parmi les agents de ces collectivités ou établissements sont remplacés quand ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité technique.

DÉTERMINATION ET MANDAT DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

1°) Nombre de représentants du personnel

Les représentants du personnel au CST sont **élus** et leur nombre varie selon l'effectif des agents (au 1^{er} janvier 2022) dans les limites fixées par l'article 4 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Effectifs d'agents	Nombre de représentants titulaires du personnel
Au moins égal à 50 et < à 200	3 à 5 représentants
Au moins égal à 200 et < 1 000	4 à 6 représentants
Au moins égal à 1 000 et < à 2 000	5 à 8 représentants
Au moins égal à 2 000 et plus	7 à 15 représentants

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au CST.

Les CST ont des membres titulaires et un nombre égal de suppléants, (article 5 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Il est conseillé de déterminer un nombre pair de membre de représentants du personnel.

Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le CST détermine le **nombre de représentants du personnel** après consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n°85-397 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, (article 29 du décret du 10 mai 2021).

La délibération fixant la composition du comité social territorial devra intervenir au plus tard le 8 juin 2022.

Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales représentées au CST.

2°) Calcul des effectifs

Pour le calcul des effectifs, sont pris en compte les agents qui au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel, remplissent les conditions liées à la qualité d'électeur, (article 30 du décret du 10 mai 2021).

Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein du comité technique, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées, au plus tard quatre mois avant le scrutin.

La date de transmission des effectifs des collectivités et recensés au 1^{er} janvier 2022 est déterminée par chaque centre de gestion, si le CST est placé auprès de lui.

Les organisations syndicales sont informées des effectifs déclarés dans les plus brefs délais.

3°) Mandat des représentants du personnel

> DURÉE

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans. Ce mandat est renouvelable.

La durée du mandat est réduite ou prorogée, si besoin est, pour coïncider avec la date des élections pour le renouvellement général des comités.

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou s'il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur ou pour être éligible.

> REMPLACEMENT

Le remplacement a lieu dans les conditions suivantes :

- en cas de vacance du siège d'un représentant du personnel titulaire le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste,
- en cas de vacance d'un siège d'un représentant du personnel suppléant, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Quand l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues précédemment aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligible au moment de la désignation.

DATE DU SCRUTIN



La date des élections pour le renouvellement général des comités sociaux territoriaux est fixée par arrêté conjoint du 1er Ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Cette date est fixée au **8 décembre 2022** par arrêté du 9 mars 2022.

Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique 6 mois au moins avant l'expiration du mandat en cours, ([article 25 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021](#)).

SCRUTIN

LES ÉLECTEURS



LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR

Conditions à remplir pour être électeurs à la date du scrutin (article 31 du décret du 10 mai 2021) :

- exercer ses fonctions dans le **périmètre** du CST,
- **pour les fonctionnaires titulaires** : être en position d'activité (y compris placé en congé de présence parentale) ou de congé parental, ou être accueilli en détachement, ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement,
> **ne sont donc pas électeurs** :
 - les fonctionnaires placés en disponibilité,
 - les fonctionnaires placés en congé spécial,
- **pour les fonctionnaires stagiaires** : être en position d'activité (y compris placé en congé de présence parentale) ou de congé parental,
- **pour les agents contractuels de droit public ou de droit privé** : d'une part bénéficier d'un CDI, ou depuis au moins deux mois d'un contrat d'au moins 6 mois, ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois ; d'autre part exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental. Ils peuvent exercer à temps complet ou non complet.

S'agissant des agents contractuels de droit public sont considérés comme électeurs les agents occupant un emploi permanent ou non permanent, recrutés sur le fondement des articles suivants : 3 à 3-3, 38, 38 bis, 47, 110 et 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit notamment des cas de recrutements suivants :

- accroissement temporaire d'activité et accroissement saisonnier d'activité, (article 3),
- remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel (article 3-1),
- vacance temporaire d'emploi dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2),
- absence de cadre d'emplois pour assurer les fonctions correspondantes,
- emplois de catégorie A et emplois de secrétaire de mairie (CDD de 3 ans ou CDI) (article 3-3),
- travailleurs handicapés (article 38),
- PACTE (article 38 bis),
- emplois de direction (article 47),
- collaborateurs de cabinet (article 110),
- collaborateur de groupe d'élus (article 110-1),
- assistant(e) maternel(le) et assistants familiaux.

Situations particulières :

- les agents mis à disposition d'une organisation syndicale sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine,
- les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine,
- lorsqu'une collectivité ou établissement compte un CST instauré au niveau d'un service ou groupes de services, le fait que certains agents soient électeurs à ce comité « local » ne leur enlève pas par ailleurs la qualité d'électeur au CST de la collectivité ou de l'établissement. (Conseil d'Etat - 3 mars 1997 n°121602),
- les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs CST votent pour chacun d'eux.

Ne sont donc pas électeurs, les agents :

- n'exerçant pas dans la collectivité,
- détachés auprès d'une autre administration ou entreprise,
- exclus (mesure disciplinaire),
- en congé spécial,
- contractuels en congé non rémunéré ou suspendu,
- mis à disposition d'organisme de droit privé pour la totalité de leur temps d'emploi,
- en disponibilité,
- en l'absence de service fait (par exemple en cas d'incarcération).

L'ÉTABLISSEMENT ET LA PUBLICITÉ DE LA LISTE ÉLECTORALE

La liste électorale est établie par l'autorité territoriale (par le président du centre de gestion quand le CST est placé auprès du centre) en prenant comme [date de référence celle du scrutin](#).

La liste électorale est rendue publique [60 jours au moins avant le scrutin](#), soit au plus tard le dimanche 9 octobre 2022 selon les modalités suivantes :

- la possibilité de consulter la liste et le lieu de consultation doivent être signalés par affichage dans les locaux administratifs de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion,
- dans les collectivités ou établissement employant moins de 50 agents, un extrait de la liste mentionnant le nom des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions, ([article 32 du décret du 10 mai 2021](#)).

Du jour de l'affichage au [50^e jour précédant la date du scrutin](#) les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion le cas échéant, des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

L'autorité territoriale (le président du centre de gestion quand le CST est placé auprès du centre) statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés et motive ses décisions (entre le dimanche 9 octobre et le lundi 24 octobre 2022), ([article 32 du décret du 10 mai 2021](#)).

À compter du 25 octobre 2022, aucune modification n'est admise sauf si un évènement postérieur au 25 octobre 2022 et prenant effet au plus tard le 7 décembre 2022 entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard le 7 décembre 2022,

- soit à l'initiative de l'autorité territoriale,
 - soit à la demande de l'intéressé,
- et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

LA LISTE DES CANDIDATS



LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Tous les agents ayant la qualité d'électeur sont éligibles, sauf :

- les agents en congé de longue maladie,
- les agents en congé de longue durée,
- les agents en congé de grave maladie, ou atteints d'une affection de longue durée,
- les agents sanctionnés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de 16 jours à deux ans, sauf s'ils ont été amnistiés ou si la sanction a été effacée du dossier,
- les agents frappés d'une incapacité prononcée par les articles L5 et L6 du code électoral (tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection), ([article 34 du décret du 10 mai 2021](#)).

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif, ([article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983](#)).

ATTENTION : CAS PARTICULIER DES EMPLOIS DE DIRECTION (DGS ET DGA) AU SEIN D'UN **CST LOCAL**.

Le Conseil d'Etat estime que le DGS et leurs adjoints ne peuvent se porter candidat aux élections des représentants du personnel en raison de la nature particulière de leurs fonctions ([CE du 26 janvier 2021](#)).

Une déclaration individuelle de candidature doit être fournie par chaque candidat, accompagnée d'une attestation sur l'honneur de remplir les conditions d'éligibilité, ([article 35 du décret du 10 mai 2021](#)).

LA REPRÉSENTATIVITÉ DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET LA RECEVABILITÉ DES LISTES DE CANDIDATS

1°) qualité des organisations syndicales : la notion de représentativité

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées [au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983](#), c'est-à-dire :

- les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance,
- les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions.

2°) Les contestations sur la recevabilité des listes

Quand l'autorité territoriale (ou le président du centre de gestion quand le comité est placé auprès du centre) constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par [l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983](#), elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes.

3°) règles de constitution des listes

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin, (article 35 du décret du 10 mai 2021).

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans ce cas, la répartition des suffrages exprimés doit être mentionnée et rendue publique lors du dépôt. À défaut, la répartition se fait à parts égales. La répartition est indiquée sur les listes affichées, (articles 47 et 51 du décret du 10 mai 2021).

CHAQUE LISTE :

- comporte un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir,
- comporte un nombre pair de noms,
- chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque ce calcul n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur,
- ne doit pas mentionner, pour les candidats, la qualité de titulaire ou de suppléant,
- doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale pour représenter la liste pour toutes les opérations électorales. Il peut y avoir un délégué suppléant, (article 35 du décret du 10 mai 2021).

4°) Listes concurrentes

Si plusieurs listes se réclament d'une même organisation pour un même scrutin, l'autorité territoriale (ou le président du centre de gestion quand le comité est placé auprès du centre) en informe les délégués des listes en cause dans un délai de 3 jours francs à compter de la date limite du dépôt des listes. Ils ont alors 3 jours francs pour modifier ou retirer la liste.

Si aucune modification ou retrait n'est intervenu dans ce délai, l'autorité territoriale informe l'union syndicale dont les listes se réclament dans un délai de 3 jours francs. Celle-ci dispose alors d'un délai de 5 jours francs pour indiquer par lettre recommandée avec AR quelle liste est valable et pourra donc se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de réponse, aucune liste ne peut se présenter aux élections au titre de leur affiliation à l'union syndicale, ni se prévaloir de l'organisation syndicale sur les bulletins de vote.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale et que cette décision a été contestée devant le tribunal administratif, cette même procédure est mise en œuvre dans le délai de 3 jours francs à compter de la notification du jugement, [\(article 37 du décret du 10 mai 2021\)](#).

LE DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS ET LEUR MODIFICATION

1°) Dépôt des listes

Les listes doivent être déposées **au moins 6 semaines avant la date du scrutin, soit le 27 octobre 2022.**

> Chaque liste doit comporter le nom d'un agent public, délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

> **Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms, sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.**

> Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

2°) Modification de la liste après son dépôt

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt.

> **Aucune candidature ne peut se retirer après la date de dépôt des listes.** [\(article 36 du décret du 10 mai 2021\)](#).

EXCEPTION :

Toutefois, si dans un délai de 5 jours francs suivant la date limite de dépôt des listes (soit le 2 novembre 2022), un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'autorité (ou le président du centre de gestion quand le comité est placé auprès du centre) informe sans délai le délégué de liste.

Celui-ci transmet alors à l'autorité territoriale dans un délai de 3 jours francs à compter de l'expiration du délai de 5 jours susmentionné, les rectifications nécessaires (soit le 7 novembre 2022). Le candidat inéligible est remplacé par le candidat désigné dans le respect des règles relatives à la répartition équilibrée femmes/hommes. À l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

À défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste le(s) candidat(s) inéligible(s). La liste ne peut prendre part aux élections qu'à condition de respecter le nombre minimal de noms (au moins deux tiers du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir).

Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin.

Si la recevabilité d'une liste n'est pas reconnue et que la décision de l'autorité territoriale est contestée devant le juge, le délai de 5 jours francs dans lequel un candidat peut être reconnu inéligible ne court, à l'égard de cette liste, qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale en application du **dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983**.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

3°) Affichage des listes

Les listes sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt.

Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES



LE MATÉRIEL DE VOTE

L'autorité territoriale ou le président du centre de gestion le cas échéant, fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.

Les bulletins de vote comportent :

- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats,
- il est également fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national,
- ils font apparaître l'ordre de présentation des candidats, ([article 40 du décret du 10 mai 2021](#)).

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, à savoir leur fourniture, leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance, sont assumés par la collectivité ou l'établissement public, ([article 41 du décret du 10 mai 2021](#)).

Ainsi lorsqu'un électeur expédie au bureau central de vote l'enveloppe contenant son bulletin de vote, les frais d'affranchissement de cet envoi postal sont à la charge de la collectivité ou du centre de gestion.

Il appartient donc à la collectivité ou au centre de gestion de prendre les mesures nécessaires pour assurer le vote sur place et par correspondance par :

- l'édition et l'envoi des bulletins, enveloppes et professions de foi à destination des électeurs qui votent par correspondance,
- la mise à disposition des urnes, des bulletins, enveloppes et professions de foi pour les électeurs qui votent sur place.

BUREAUX DE VOTE

L'ÉTABLISSEMENT DES BUREAUX DE VOTE

L'autorité territoriale (le président du centre de gestion quand le comité est placé auprès du centre) institue un **bureau central de vote** et le cas échéant, des **bureaux secondaires**.

Chaque bureau est présidé par l'**autorité territoriale** (le président du centre de gestion quand le comité est placé auprès du centre) ou son représentant et comprend :

- un secrétaire désigné par celui-ci,
- un délégué de chaque liste, si celle-ci en désigne un ; chaque liste peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement. Dans le cas où une liste ne désigne pas un délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

LES MODALITÉS DE VOTE

1°) Les différentes modalités de vote

Il existe trois modalités de vote : le vote sur place, le vote par correspondance et le vote électronique.

> Pour les agents exerçant leurs fonctions dans une collectivité ou un établissement employant moins de 50

- Ils votent obligatoirement par correspondance.

> Pour les agents exerçant leurs fonctions au siège d'un centre de gestion

- Ils votent directement à l'urne sauf si le président du centre a décidé qu'ils voteraient par correspondance.

> Pour les agents qui n'exercent leurs fonctions ni dans une collectivité ou un établissement employant moins de 50 agents, ni au siège d'un centre de gestion

- Ils votent directement à l'urne, sauf s'ils ont été autorisés à voter par correspondance. (Article 43 du décret du 10 mai 2021).

Peuvent être autorisés à voter par correspondance :

- les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote,
- les agents qui bénéficient d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale,
- les fonctionnaires qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de [l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984](#) (congé annuel, de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, temps partiel thérapeutique, congé maternité, d'adoption, congé de formation professionnelle...),
- les agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de [l'article 59 de la même loi](#) ou d'une décharge de service au titre d'une activité syndicale,
- les agents non titulaires qui bénéficient d'un congé annuel, d'un congé pour formation syndicale, d'un congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle ou d'un congé rémunéré prévu par [le décret n°88-145 du 15 février 1988](#),
- les agents qui, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant à temps partiel, ne sont pas en service le jour de l'élection,
- les agents qui sont empêchés pour nécessités de service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date des élections, soit le 8 novembre 2022. Les agents figurant sur cette liste sont dans le même délai, avisés par courrier de l'autorité territoriale, de leur inscription et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Cela signifie que les électeurs admis à voter par correspondance n'ont pas le choix de modalité de vote. Ils ne peuvent voter sur place le jour du scrutin.

La liste peut être modifiée jusqu'au 25^e jour précédant le scrutin, soit le 13 novembre 2021. ([Article 43 du décret du 10 mai 2021](#)).

Le vote peut aussi avoir lieu par [voie électronique](#), sur décision de l'autorité territoriale (président du centre de gestion, exécutif de la collectivité), après avis du comité technique (ou CST après 2022).



Les modalités du vote électronique sont déterminées par le [décret n°2014-793 du 9 juillet 2014](#).

2°) les modalités pratiques de vote direct ou par correspondance

- **Vote direct à l'urne**

Les électeurs votent à bulletins secrets et en personne pour une liste.

✉ Il n'y a pas de possibilité de procuration.

Les opérations de vote se déroulent dans les locaux administratifs **pendant les heures de service**. Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant **six heures au moins sans interruption**.

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L60 à L64 du code électoral, ([article 43 al 3 du décret du 10 mai 2021](#)).

- **Vote par correspondance**

✉ Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis aux agents votant par correspondance par l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion, au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection.

La transmission a lieu dans les conditions suivantes :

- > chaque bulletin est mis sous **double enveloppe**,
- > l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif,
- > l'enveloppe extérieure doit porter les mentions :
 - « Élections au comité technique de ... »,
 - l'adresse du bureau central de vote,
 - les nom et prénoms de l'électeur,
 - la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie si le comité est placé auprès d'un centre de gestion,
 - sa signature.

L'ensemble est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote **avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin**. Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement, ([article 44 du décret du 10 mai 2021](#)).

3°) le vote électronique

L'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée l'instance de représentation peut, par délibération prise après avis du comité technique compétent, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel. La délibération indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue une des modalités, ([article 4 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014](#) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la FPT).

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU VOTE

- > Le vote a lieu **en personne** (donc sans possibilité de procuration).
 - > **Les électeurs votent à bulletin secret** pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de ces conditions.
 - > Les électeurs ne peuvent voter que **pour une liste complète** sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. **Est nul** tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.
 - > Le vote a lieu dans les conditions fixées aux articles L.60 à L.64 du Code électoral.
 - > Le vote **a lieu sous enveloppe**. Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.
- Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond **exactement** à celui des électeurs inscrits.
- Si, par suite d'un **cas de force majeure**, du délit prévu à l'article L. 113 du Code électoral ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et **cinq des enveloppes** dont il a été fait usage y sont annexées, [Code électoral - art L60](#).
- > L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite, [Code électoral - art L61](#).

> À son entrée dans la salle du scrutin, **l'électeur**, après avoir fait constater son identité prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, celui-ci le constate sans toucher l'enveloppe, qu'il introduit lui-même dans l'urne.

> Dans chaque bureau de vote, il y a **un isolement pour trois cents électeurs** inscrits dont un pour les personnes handicapées.

Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

> Pendant toute la durée des opérations électorales, **une copie de la liste électorale** certifiée par l'autorité organisatrice des élections reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

> Les bureaux et les techniques de vote doivent être **accessibles aux personnes handicapées**, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique. Elles peuvent se faire assister physiquement en se faisant accompagner par un électeur de leur choix, (**Code électoral - art L62-2, L64**).

La personne accompagnatrice peut :

- entrer dans l'isolement,
- introduire elle-même l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur,
- signer la liste d'émargement à la place de l'électeur ne pouvant signer lui-même, avec la mention manuscrite « l'électeur ne peut signer lui-même », (**Circulaire NOT-INT/A/07/00123/C du 20.12.2007**).

Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, pénétrer, circuler, sortir du bureau de vote, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents, (**Code électoral – art D.56-1**).



Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote des personnes et autoriser à ce titre l'abaissement de l'urne, (Code électoral – art D.61-1 et D.56-3).



L'urne électorale est transparente et n'a qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Elle doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à **deux serrures dissemblables**, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs, (Code électoral - art L63).



Le vote de chaque électeur est constaté par **sa signature** en face de son nom sur la liste d'émargement, (Code électoral - art L62-1).



La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin. Il revient à l'autorité territoriale, qui préside le bureau de vote central, de veiller au respect de cette consigne, (article 39 du décret du 10 mai 2021).



RECENSEMENT, DÉPOUILLEMENT ET COMPTABILISATION

1°) Recensement et dépouillement

Le ou les bureaux de vote procèdent au dépouillement des bulletins dès la clôture du scrutin.

Les bulletins de vote par correspondance sont dépouillés par le bureau central, en même temps que les bulletins de vote directs, (article 45 du décret du 10 mai 2021).

Cependant, préalablement au dépouillement des votes par correspondance, il faut procéder au recensement de ces votes : le recensement consiste à émarger la liste électorale au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures.

Pour cela, la liste électorale est donc émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure, non ouverte, est déposée dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Les enveloppes qui, correspondant à des votes nuls, sont mises à part et ne donnent pas lieu à émargement sont :

- enveloppes extérieures non acheminées par la poste,
- celles parvenues au bureau central après l'heure de clôture du scrutin,
- celles qui ne comportent pas la signature de l'agent et son nom écrit lisiblement,
- celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la même signature,
- celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Pour les comités social territorial placés auprès d'un centre de gestion, l'émargement peut débuter avant l'heure de clôture du scrutin, si le président du centre a pris un arrêté qui le prévoit, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste. Cet arrêté doit être pris au plus tard le dixième jour avant la date du scrutin et un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste.

Une fois terminés le recensement et le dépouillement, un procès-verbal de ces opérations est rédigé par les membres du bureau. Un exemplaire en est affiché et, pour les bureaux secondaires, un autre exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central.

2°) Comptabilisation (article 51 du décret du 10 mai 2021)

Le bureau central :

- constate le nombre total de votants,
- détermine le nombre total de suffrages valables,
- détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Lorsque des organisations syndicales ont établi une liste commune, les suffrages sont répartis entre elles sur la base qu'elles ont indiquée et qui a été rendue publique lors du dépôt des candidatures.

Lorsqu'aucune indication n'a été fournie, la répartition se fait à parts égales.

La répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les collectivités et établissements.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

1°) Les différentes étapes

1^{re} étape : attribution des sièges de représentants titulaires aux différentes listes

Le bureau central de vote calcule le quotient électoral, qui est obtenu en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire. Chaque liste a droit à autant de siège de titulaires que le nombre de voix qu'elle a obtenues contient de fois le quotient électoral. S'il reste des sièges à pourvoir, ils sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Modalités d'attribution des sièges restants à la plus forte moyenne :

- pour chaque liste, le nombre de voix obtenu est divisé par le nombre de sièges qui lui ont été attribués, augmenté d'une unité. On obtient ainsi la moyenne de chaque liste.

- Le premier siège restant est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne. On procède à l'identique avec les autres sièges restants.

Si pour l'attribution d'un siège des listes ont la même moyenne :

- Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix,
- ou si elles ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus de candidats au titre du comité technique,
- ou, si elles ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué au tirage au sort.

2^e étape : désignation des représentants titulaires

Les membres titulaires sont désignés :

- à la proportionnelle, avec attribution des restes à la plus forte moyenne,
- et selon l'ordre de présentation de la liste.

3^e étape : désignation des représentants suppléants

Chaque liste a droit à un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des titulaires. Les suppléants sont désignés, dans l'ordre de présentation de la liste, parmi les candidats venant immédiatement à la suite des élus titulaires.

2^o) Cas particulier : tirage au sort

Si une liste ne comporte pas assez de noms pour pourvoir tous les sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants auxquels lui donneraient droit les résultats des élections, l'organisation syndicale ne peut obtenir plus de sièges que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués, ([article 49 du décret du 10 mai 2021](#)).

Si tout ou partie des sièges n'ont pas pu être attribués par voie d'élection, le comité technique est complété par tirage au sort, parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité, ([article 50 du décret du 10 mai 2021](#)).

Le tirage au sort :

- est annoncé quant à son jour, son heure, et son lieu au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs,
- est ouvert aux électeurs au comité technique, qui peuvent y assister,

- est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant,
- a lieu, lorsqu'un bureau central de vote a été mis en place, en présence de ses membres, qui sont convoqués pour y assister.

Si les agents tirés au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.

PROCLAMATION ET PUBLICITÉ DES RÉSULTATS, CONTESTATION

1°) Proclamation et diffusion des résultats

Les membres de chaque bureau rédigent un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement.

Les bureaux secondaires en transmettent immédiatement un exemplaire :

- au président du bureau central de vote,
- ou si la CST est placée auprès d'un centre de gestion, au président du bureau principal, qui établit un procès-verbal récapitulatif des opérations électorales et en transmet un exemplaire au président du bureau central de vote du centre de gestion, sous pli cacheté, ([article 24 du décret du 30 mai 1985](#)).

Le bureau central de vote procède au récolement des opérations de chaque bureau, vérifie les opérations de chaque bureau, puis établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats, ([article 51 du décret du 10 mai 2021](#)).

Le procès-verbal mentionne notamment :

- 📍 le nombre de votants,
- 📍 le nombre de suffrages valables,
- 📍 le nombre de votes nuls,
- 📍 le nombre de voix obtenus par chaque liste,
- 📍 l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache le syndicat, lorsque la liste a été présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires.
- 📍 la base de répartition des suffrages exprimés, en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales.

2°) Publicité

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au préfet et aux délégués de listes. En outre, le centre de gestion informe du résultat les collectivités et établissements affiliés et comptant moins de 50 agents.

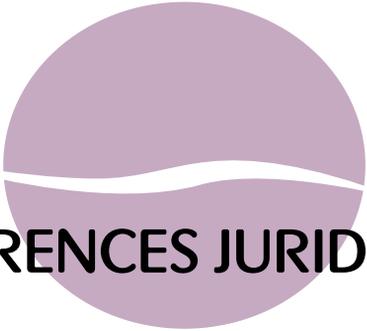
Les collectivités territoriales ou établissements affichent les résultats.

Le préfet communique dans les meilleurs délais, aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande écrite, un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste.

3°) Contestation

La validité des opérations électorales peut être contestée dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote, puis, le cas échéant, devant le tribunal administratif.

Le président doit statuer dans les 48 heures, par décisions motivée, dont il adresse immédiatement une copie au préfet, ([article 51 du décret du 10 mai 2021](#)).



RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code électoral, article L.5, L.6, L.60 à 64.
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, articles 9 et 9 bis.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 3 à 3-3, 8 à 10-1, 28 à 33-1, 38, 38 bis, 47, 55 à 61, 75, 110 et 110-1, 136.
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.
- Décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif au comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics.



ÉDITION 2022

16

VADÉMÉCUM

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité social territorial



www.sndgct.fr

Syndicat National
des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales
PERMANENCE

158, avenue de Strasbourg - 54 000 NANCY

Tél. : 03 83 37 20 94 - Fax : 03 83 37 20 97

sndgct@orange.fr